



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

produits sanguins

Question écrite n° 68075

Texte de la question

M. Bernard Depierre attire l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur la liste des véhicules qui, au terme du décret n° 2004-935 du 30 août 2004, sont considérés comme des véhicules d'intérêt général prioritaires. Il lui demande s'il est envisagé d'étendre ce caractère prioritaire aux véhicules de l'Établissement français du sang qui assurent parfois dans l'urgence la livraison de produits sanguins à destination d'un malade ou d'un accidenté.

Texte de la réponse

D'une manière générale, il convient de limiter strictement le régime des dispositifs spéciaux accordant des facilités de passage. En effet, l'utilisation des avertisseurs sonores et lumineux doit répondre à des nécessités opérationnelles absolues dans le cadre d'interventions urgentes et nécessaires afin d'éviter les abus de nature à diminuer l'efficacité de ces dispositifs par une trop forte augmentation du nombre des détenteurs qui aboutirait à des situations incontrôlables sur le terrain. Ce dossier fait l'objet de réflexions depuis de nombreuses années, notamment au sein du ministère de la santé, mais l'existence de telles dérogations ne manquerait pas de susciter des demandes récurrentes de la part de participants aux divers services publics d'assistance aux usagers. Cependant, les véhicules transportant du sang ont la possibilité, en cas de nécessité vitale, de se faire escorte, par la police ou la gendarmerie. En conséquence, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, n'envisage pas de modifier le code de la route en vue d'intégrer les véhicules de l'Établissement français du sang (EFS) dans la catégorie des véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Depierre](#)

Circonscription : Côte-d'Or (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68075

Rubrique : Sang et organes humains

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 2005, page 6249

Réponse publiée le : 9 août 2005, page 7751